







200
1877.

S. a.

esp Pp XVIII - 434

L O I S

MUNICIPALES ET ÉCONOMIQUES DE LANGUEDOC,

O U

RECUEIL DES ORDONNANCES, DÉCLARATIONS,
Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil, du Parlement de
Toulouse & de la Cour des Aides de Montpellier; Actes,
Titres & Mémoires concernant la constitution politique
de cette Province, son administration municipale &
économique, ses privilèges & usages particuliers, rela-
tivement à ses impositions; ses ouvrages publics, son
agriculture, son commerce, ses manufactures, ses lois
civiles, &c. &c.

Mens omnibus una est. *VIRGIL.*



A P A R I S,

Chez DIDOT jeune, Imprimeur des ETATS DE LANGUEDOC,
quai des Augustins.

A M O N T P E L L I E R,

Chez RIGAUD & PONS, Libraires, rue de l'Aiguillerie.

M. D C C. L X X X.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

Ut in fidibus, ac tibiis, atque cantu ipso & vocibus, concentus est quidam tenendus ex distinctis fonis; isque concentus ex dissimillarum vocum moderatione concors tamen efficitur & congruens: sic, ex summis, & infimis, & mediis interjectis ordinibus, ut fonis, moderatâ ratione civitas consensu dissimillarum concinît: & quæ harmonia à musicis dicitur in cantu, ea est in civitate concordia, arctissimum atque optimum omni in republicâ vinculum incolunitatis; quæ sine justitiâ nullo pacto esse potest. *CICER. de Repub. II. apud AUGUSTIN. de Civit. Dei, lib. II. cap. 21.*

INTRODUCTION. (a).

CONTENANT le plan de l'Ouvrage, précédé de quelques réflexions sur l'ordre social, le Gouvernement Monarchique, les administrations Provinciales, & les principaux avantages que le Languedoc retire de sa constitution politique.

LA société est l'état naturel de l'homme, si, par *état naturel de l'homme*, on entend l'état le plus conforme à sa nature, le plus propre au développement, à l'exercice, & à la perfection de ses facultés naturelles.

Quelques Philosophes ont déclamé contre la société. Ils ont prétendu que l'ordre social ne vient point de la nature; & ils lui ont attribué tous les maux dont l'humanité gémit. D'autres, en reconnoissant le vœu de la nature dans l'institution des sociétés, ont soutenu que l'égalité extrême pouvoit seule les rendre solides & heureuses. D'autres enfin n'ont vu dans la société que des chaînes imposées par la force à la foiblesse; & ils ont dit aux foibles: Votre sort est de souffrir, & rien ne peut adoucir vos maux.

(a) Cette Introduction est à la tête du premier volume qui a déjà paru.

2 INTRODUCTION.

Ces diverses manières de philosopher ne sont point consolantes. Si l'ordre social contrarie la loi de la nature, la société n'est donc qu'une révolte continuelle contre les décrets éternels de la Providence. Si l'égalité extrême peut seule faire le bonheur des sociétés, il faut donc renoncer aux institutions sociales qui n'ont d'autre cause que l'inégalité, & qui seroient inutiles entre des êtres parfaitement égaux. Et si la société n'a pas d'autre fondement que la violence; si la force d'une part, & la terreur de l'autre, en sont les seuls liens; ce n'est plus qu'un brigandage qui n'a besoin, pour se maintenir, que de glaives & de bourreaux; & l'humanité n'a pas de plus cruelle ennemie.

Quel dommage que les plus grands talens n'aient servi qu'à enfanter des systèmes si désespérans ! Hommes vertueux & sensibles ! vous avez vu des abus dans nos institutions : vous avez été frappés de l'imperfection & de l'insuffisance de quelques lois sociales : le cri des malheureux qui en étoient les victimes a retenti au fond de vos cœurs; & vous vous êtes écriés vous-mêmes : Non, la nature bienfaisante n'a point destiné l'homme à vivre dans un état où il peut se voir ainsi dégradé..... L'égalité absolue peut seule prévenir les suites funestes de l'extrême inégalité..... Vivre dans l'abjection & la douleur, telle est la destinée inévitable de la plus grande portion du genre humain.

Mais quel service n'auriez-vous pas rendu à vos semblables, si, au lieu de les atterrer par le déses-

INTRODUCTION. 3

poir, vous leur aviez présenté la perspective consolante d'une situation plus heureuse, dans le tableau des progrès de l'esprit humain, & dans l'influence sensible de l'accroissement des lumières sur la félicité publique; si vous leur aviez dit : « La nature vous » a formés pour la société; elle a mis dans vos cœurs » la commiseration & la bienfaisance, qui seroient » des sentimens inutiles pour l'homme isolé. Elle » vous a doués d'un principe d'intelligence qui » ne peut se développer & se perfectionner que » par la communication de la pensée. Elle a ouvert entre vous cette communication par le » don de la parole, qu'elle a refusée à tous les » autres animaux. Elle a gravé au fond de vos ames » cette loi fondamentale de la sociabilité : *Fais envers ton frère comme tu voudrois qu'il fît envers toi.* Elle a placé le remords à côté de cette loi, » pour venger son infraction & vous rappeler à vos » devoirs. Jetez les yeux sur cette variété immense » de productions qu'elle a prodiguées sur la surface » & dans les entrailles de la terre : l'industrie & le » commerce peuvent seuls les approprier à vos » usages, & en étendre la jouissance; & il n'y auroit ni industrie ni commerce, s'il n'y avoit point » de société.

» Mais si la vie sociale est une institution de la » Providence, les formes constitutives des sociétés » particulières sont d'institution humaine, & doivent se ressentir de la foiblesse de leurs instituteurs. » Diverses révolutions ont d'ailleurs corrompu ou

4 INTRODUCTION.

» altéré leurs principes originels ; mais ces principes
 » n'en font pas moins invariables ni moins faciles à
 » saisir. Gardez-vous donc de succomber à l'abat-
 » tement ou au désespoir. Voyez la liberté civile
 » rompre peu à peu les chaînes que l'ignorance ou
 » la barbarie lui avoient forgées ; la législation s'éle-
 » vant au dessus des préjugés, & consolant l'huma-
 » nité par la voix de la raison ; & les Gouvernemens
 » s'occupant à l'envi, & avec une forte d'émulation,
 » de la grande affaire du bonheur public. Mais en
 » reprenant le courage & l'espérance, défiez-vous
 » des illusions de la liberté & de l'égalité. La liberté
 » de l'homme social consiste dans la soumission aux
 » lois de la société dans laquelle la Providence l'a
 » placé, & dans un respect inaltérable pour les pro-
 » priétés physiques, civiles & morales de ses frères :
 » elle consiste, *non à faire ce que l'on veut*, mais à
 » *pouvoir faire ce que l'on doit vouloir*, & à n'être
 » *point contraint de faire ce que l'on ne doit pas*
 » *vouloir* (a). Si l'inégalité excessive produit de
 » grands maux dans la société, de bonnes lois peu-
 » vent y remédier ; mais, si l'égalité absolue pou-
 » voit subsister entre des êtres qui n'ont pas reçu de
 » la nature la même mesure de forces & d'intelli-
 » gence, il n'y auroit entre eux aucune société : ce
 » sont les besoins mutuels qui unissent les hommes ;
 » & il ne fauroit y avoir de besoins mutuels entre
 » des hommes absolument égaux. La première, la

+ la plus
 douce,

(a) Esprit des Loix, liv. XI, chap. 3.

INTRODUCTION. 5

» plus naturelle des sociétés, celle du mariage, est
 » fondée sur l'inégalité; *tu dominaberis illius.* »

L'homme étant né pour la société, ne peut-on pas regarder comme un temps absolument perdu celui qu'on emploie à la connoissance de l'homme placé dans l'état de pure nature? Comment concevoir en effet que, *pour bien juger de notre état présent*, il soit nécessaire d'avoir des notions justes d'un état qui n'a peut-être point existé, & qui probablement n'existera jamais (a)? Comment supposer que l'homme s'est trouvé d'abord placé dans un état pour lequel il n'avoit pas été fait? qu'il a trompé le vœu de la nature au moment même où il est sorti de ses mains? Et quel avantage ces vaines spéculations peuvent-elles procurer à des êtres sociables, réunis en société?

C'est aux vrais Philosophes, c'est-à-dire, à ceux qui n'estiment les lumières, qu'à raison du bien qu'elles peuvent faire aux hommes, à leur découvrir les vrais principes de la société; à leur faire remarquer en quoi leurs sociétés particulières s'en rapprochent ou s'en éloignent; à leur indiquer les remèdes, en leur montrant les abus. Leurs leçons, toujours dictées par la sagesse & par l'humanité, ne seront ni âpres ni injurieuses. Ce n'est point en disant aux hommes qu'ils sont méchans, qu'on parviendra à les rendre bons. On n'élèvera point leurs

(a) Préf. du Discours sur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les hommes.

6 INTRODUCTION.

ames à force d'humiliations ; & la satire ne leur inspirera pas l'esprit de modération & de justice.

Notre dessein n'est point de nous engager dans la comparaison des différentes formes de Gouvernement, ni de rechercher en quoi ils favorisent plus ou moins le vœu primitif de la société. Il nous suffit de penser qu'il n'en est point qui ne puisse faire le bonheur des hommes, & que celui sous lequel nous vivons est singulièrement propre à remplir cet objet. Cette dernière idée mérite par son importance que nous nous y arrêtions quelques instans ; & nous croirons avoir bien mérité de nos concitoyens, si nous leur donnons de nouveaux sujets d'aimer les lois de leur patrie, l'administration qui les leur a conservées, & le Gouvernement qui les protège & leur donne la sanction.

C'est peut-être dans le système de l'univers qu'on trouve le modèle le plus parfait & le plus frappant du vrai système social. Là, c'est du point central que partent ces torrens de feu & de lumière qui pénètrent, fécondent & éclairent tous les corps qui l'environnent. C'est dans ce point que réside une force d'attraction qui retient dans leurs orbites ces grandes masses qui tendent perpétuellement à s'en éloigner par une force d'impulsion propre à chacune d'elles ; & c'est de la combinaison de ces deux forces contraires, que naît cette régularité admirable de mouvemens, cet ordre, cette harmonie, qui nous élèvent si naturellement à la connoissance d'un premier moteur.

INTRODUCTION. 7

Dans la société, l'intérêt particulier, les passions, tendent perpétuellement à éloigner chaque individu de l'intérêt commun & général; & s'il n'y avoit une puissance qui l'y ramène sans cesse, & le force à se contenir dans la ligne du devoir, l'harmonie sociale seroit bientôt rompue, & la société dissoute. Mais en perdant le droit de faire tout ce qu'il veut, le citoyen conserve la liberté de faire tout ce qu'il doit vouloir; & il doit vouloir tout ce qui lui est utile, tout ce qu'il peut lui être avantageux d'obtenir, sans blesser l'intérêt social. Ainsi, dans le système social, comme dans le système de l'univers, l'ordre & l'équilibre naissent des efforts combinés de deux puissances contraires, qui agissant sans cesse l'une sur l'autre, & se balançant toujours sans jamais s'anéantir, tracent, pour ainsi dire, à chaque partie du corps social la sphère de son activité, assignent les rangs, fixent les distances, & font sortir le repos & la paix du sein même du mouvement & de l'opposition.

Cette puissance, qui balance l'effort des intérêts particuliers & les plie à l'intérêt social, c'est le Gouvernement. Ses moyens sont, l'intérêt particulier même, la vertu, l'honneur, la crainte. Son organe, c'est la loi, qui n'est autre chose que la raison munie de la force: non la raison de chaque individu, que les passions égarent & obscurcissent, que les préjugés offusquent, que tous ne cultivent pas également; mais la raison publique, la règle des raisons particulières, la raison de ceux qui n'en ont point.

8 INTRODUCTION.

C'est du Gouvernement, comme du soleil, que partent la lumière & la chaleur qui éclairent & vivifient toutes les parties de la société : aucune ne doit pouvoir se dérober à son inspection, & son influence doit s'étendre à toutes. Il est l'appui du foible, le frein du puissant, le modérateur de tous, le promoteur & le garant de la félicité publique.

Nous l'avons déjà dit, il n'est point d'institution sociale qui puisse prétendre à la perfection, parce qu'il n'en est point qui ne soit l'ouvrage des hommes, & qui ne se maintienne par des moyens purement humains : mais le Gouvernement monarchique nous paroît le plus près d'atteindre au but de la société, par cette heureuse combinaison de forces qui doit y entretenir la paix & le mouvement. L'unité morale, jointe à l'unité physique, y concentre dans un seul homme tous les intérêts de la société. Heureux du bonheur de tous, malheureux de leurs malheurs, son intérêt personnel n'est autre que l'intérêt général ; & l'homme s'évanouit pour faire place au Monarque. Là, le pouvoir tempéré par les lois & par l'opinion, n'a point à craindre d'être arrêté par le pouvoir ; le Prince y trouve dans lui-même une force suffisante pour vaincre toutes les résistances, & réprimer les écarts de tout intérêt particulier. Il est le centre & la source de toute puissance politique & civile. Rien ne peut s'y soustraire à son autorité ; & les corps établis pour en étendre l'influence, ne la reçoivent de lui qu'à titre de dépôt, & ne l'exercent qu'en son nom & à sa

INTRODUCTION. 9

décharge. Son élévation rapproche les distances, fans confondre les rangs & les distinctions, & réalise ainsi la vraie égalité civile, la seule qui puisse & qui doive subsister dans l'état social, celle qui naît d'une égale sujétion aux lois, & d'un droit égal à leur protection.

Les abus qu'on peut craindre dans le Gouvernement monarchique, sont peut-être encore plus à craindre dans les autres espèces de Gouvernement; & on ne trouve dans ceux-ci ni les mêmes ressources, ni les mêmes avantages. Chacun peut faire cette comparaison, & sentir ces différences. Nous nous contenterons d'observer que ce n'est guères que dans le Gouvernement d'un seul, qu'on peut réunir le secret dans les délibérations, avec la promptitude dans l'exécution; que l'esprit de patriotisme n'y est pas plus étranger que dans les Gouvernemens populaires, & qu'il y produit souvent d'aussi grandes choses, avec moins de prétentions à la célébrité; qu'avec autant d'énergie, le patriotisme y a plus de douceur & plus d'égards pour les droits de l'humanité; que la puissance législative s'y trouvant armée de la puissance exécutive, de bonnes lois doivent toujours y produire leurs effets; d'où il suit qu'avec plus de moyens d'y conserver l'ordre, il y a plus de ressources pour le rétablir.

Nous ajouterons que si l'on veut faire une comparaison juste & impartiale entre le Gouvernement monarchique & les autres espèces de Gouvernement, il ne faut point mettre en parallèle une mo-

10 INTRODUCTION.

narchie corrompue avec une république vertueuse, ni une monarchie où il y a des mœurs avec une république qui les a perdues. Il faut comparer l'ancienne monarchie d'Égypte, avec la république de Lacédémone sortant des mains de Lycurgue, & voir dans lequel de ces deux Etats on auroit mieux aimé de vivre : il faut comparer les Egyptiens sous les successeurs d'Alexandre, avec les Spartiates après la guerre du Peloponèse ; & nous ne doutons pas que le résultat de ces parallèles ne soit tout à l'avantage de l'Etat monarchique.

Quelques politiques modernes affectent de représenter la royauté sous un point de vue bien différent de l'idée qu'en avoient les anciens. Aristote & Cicéron comparent la Monarchie au Gouvernement paternel (a). Ils ne croyoient pas, comme on l'a avancé de nos jours, que le mot de *citoyen* n'eût aucun sens dans le Gouvernement d'un seul. Le terme de *citoyen*, dans son acception propre, ne signifie autre chose que l'homme civil, l'homme attaché à une société particulière, soumis aux lois de cette société, participant à tous ses avantages, & individuellement intéressé à sa conservation & à sa prospérité : & dans ce sens, les sujets d'une monarchie ne sont pas moins citoyens que les sujets d'une république.

(a) *Rex imperat civibus suis, ut parens liberis. Sic Regum, sic Imperatorum, sic Magistratum, sic patrum, sic populorum imperia civibus sociisque præsent, ut corpori animus.*

INTRODUCTION. II

Nous aimons à penser qu'il n'est point de François instruit qui préférât aucune autre espèce de Gouvernement connu, à celui sous lequel il a le bonheur de vivre. L'idée que les anciens avoient du Gouvernement monarchique, forme le caractère particulier & distinctif de la Monarchie Françoisë. L'autorité y est vraiment paternelle, & l'amour filial en est le ressort le plus actif. Les règnes les plus malheureux en fourniroient des exemples remarquables ; & ce caractère particulier vient de prendre une nouvelle force, & de se développer dans toute son étendue sous le jeune Monarque dont la France s'enorgueillit, & qui *met lui-même sa principale gloire à commander un peuple libre & généreux* (a).

Tandis que les nations étonnées admirent dans un Roi de vingt-cinq ans, le pacificateur de quatre grands Empires, & le libérateur des mers asservies, notre sujet nous borne à le considérer au milieu de son peuple, s'occupant de son bonheur, l'invitant à s'en occuper lui-même, & formant dans cette vue des administrations provinciales, où ce peuple, l'objet de sa sollicitude, *puisse voir de plus en plus ses besoins prévenus, ses intérêts ménagés, ses plaintes discutées* (b).

Rien n'est plus touchant ni plus propre à donner une juste idée de la nature & des principes de la Monarchie Françoisë, des avantages que peuvent

(a) Edit du mois d'août 1779.

(b) Arrêt du Conseil du 12 juillet 1778.

12 INTRODUCTION.

produire les administrations provinciales, de l'esprit qui doit y régner, & du but de leurs travaux, que le préambule de l'Arrêt du Conseil du 12 juillet 1778, qui forme cet établissement dans la province de Berri; & nous ne pouvons mieux remplir un des principaux objets de cette Introduction, qu'en le mettant ici sous les yeux de nos Lecteurs.

« Le Roi, au milieu des évènements politiques les
 » plus dignes de son attention, ne perd point de vue
 » les grands objets d'administration intérieure qui
 » peuvent concourir au bonheur de ses sujets; & si
 » des dépenses extraordinaires, dont Sa Majesté ne
 » peut encore assigner le terme, ne permettent pas
 » de diminuer la somme des impositions, Elle desire
 » du moins préparer dès à présent tous les moyens
 » propres à en adoucir le fardeau, soit par les mo-
 » difications raisonnables dont elles sont suscepti-
 » bles, soit plus particulièrement encore par la
 » sagesse & l'égalité des répartitions. Sa Majesté a
 » remarqué le peu de progrès qu'on a fait à cet
 » égard depuis si long-temps; & son attention s'étant
 » fixée sur les avantages qui pouvoient résulter de
 » l'établissement d'administrations provinciales sage-
 » ment constituées, Elle a vu avec satisfaction que
 » si les besoins de l'Etat écartoient pour un temps
 » plusieurs projets salutaires, il étoit au moins un
 » genre de bienfait envers ses peuples, auquel les
 » circonstances les plus difficiles n'apporteroient
 » aucun obstacle.

» La marche uniforme & suivie de ces adminif-

INTRODUCTION. 13

» trations provinciales, telles que Sa Majesté se pro-
 » poseroient de les établir; leur attention plus sub-
 » divisée, les diverses connoissances qu'elles pour-
 » roient rassembler, & qui, en écartant l'arbitraire,
 » assureroient davantage la justice des répartitions;
 » la forme d'abonnement, qui, en fixant la somme
 » demandée à chaque Généralité, rendroit tous les
 » propriétaires intéressés à prévenir les abus & à fé-
 » conder les ressources générales de la Province; la
 » publicité des délibérations & l'honnête émulation
 » qui en résulte; le maintien des principes éprouvés
 » par l'expérience, & cette tendance vers la per-
 » fection des établissemens plutôt que vers les chan-
 » gemens & les nouveautés; tous ces moyens par-
 » ticuliers à une administration locale, permanente
 » & nombreuse, ont paru à Sa Majesté comme au-
 » tant de secours offerts à ses intentions bienfai-
 » santes.

» Elle a d'ailleurs observé que dans un si vaste
 » Royaume, la diversité des sols, des caractères &
 » des habitudes, devoit apporter des obstacles à
 » l'exécution, & quelquefois même à l'utilité des
 » meilleures lois d'imposition, lorsque ces lois
 » étoient uniformes & générales; & dès-lors Sa Ma-
 » jesté a dû penser que ce n'étoit peut-être qu'à
 » l'aide du zèle éclairé d'administrations partielles,
 » qu'Elle pourroit connoître plus particulièrement
 » ce qui convenoit à chacune de ses Provinces, &
 » parvenir ainsi par degrés, mais plus sûrement, aux
 » améliorations générales dont Elle étoit occupée.

14 INTRODUCTION.

» Sa Majesté n'a pu méconnoître qu'en rame-
 » nant à un même centre tous les détails de l'admini-
 » nistration des finances, la disproportion entre
 » cette tâche immense, & la mesure du temps &
 » des forces du Ministre honoré de sa confiance,
 » ou étendoit trop loin les autorités intermédiaires,
 » ou foumettoit à des décisions rapides des intérêts
 » essentiels; tandis que ces mêmes intérêts, remis à
 » l'examen d'administrations locales, sagement com-
 » posées, feroient presque toujours mieux connus
 » & plus sûrement balancés : Sa Majesté voulant
 » d'ailleurs réserver dans tous les temps à ses Com-
 » missaires départis, l'importante fonction d'éclairer
 » le Conseil sur les projets & les délibérations de
 » ces assemblées, il se trouvera que, dans cette nou-
 » velle forme, la surveillance & l'exécution étant
 » remises en des mains différentes, Sa Majesté se
 » procurera des garans multipliés du bonheur & de
 » la confiance de ses peuples.

» Portant même plus loin ses vues bienfaisantes,
 » & réfléchissant sur cette succession de systêmes &
 » d'opinions, à laquelle l'administration des finan-
 » ces est exposée, Sa Majesté a pensé qu'un des
 » plus grands bienfaits qu'elle pouvoit répandre sur
 » ses peuples, c'étoit de former dans ses provinces
 » des administrations stables, qui se perfectionne-
 » roient d'elles-mêmes, en profitant nécessaire-
 » ment, & des lumières générales, & des leçons
 » de l'expérience.

» Enfin, Sa Majesté a encore considéré avec sa-

INTRODUCTION. 15

» tification, qu'en attachant les principaux proprié-
 » taires, par le sentiment de l'honneur & du devoir,
 » au succès de l'administration de leurs provinces,
 » c'étoit un moyen de les y fixer davantage, & de
 » faire servir au bien particulier de ces mêmes
 » provinces, le zèle & les connoissances des person-
 » nes qui ont le plus d'intérêt à leur prospérité : & ,
 » tandis que par ces administrations paternelles, le
 » peuple verroit de plus en plus ses besoins préve-
 » nus, ses intérêts ménagés, ses plaintes discutées ;
 » ces mêmes administrations, devenant les témoins
 » fidèles des sentimens justes & bienfaisans de Sa
 » Majesté, écarteroient cette défiance qui trouble
 » le repos des contribuables, & rapporteroient à Sa
 » Majesté ce tribut d'amour & de reconnoissance si
 » précieux à un Monarque qui attache sa gloire au
 » bonheur de ses peuples.

» Ce sont ces diverses considérations que Sa Ma-
 » jesté se plaît à confier à ses fidèles sujets, qui ont
 » fixé son attention ; mais , guidée par son esprit
 » de sagesse, & desirant d'être encore éclairée par
 » l'expérience, Sa Majesté a préféré de n'avancer
 » que par degrés vers le but qu'elle se propose, &
 » ce n'est que dans une Généralité qu'Elle a résolu
 » d'établir dès à présent une administration provin-
 » ciale. Différens motifs l'ont décidée pour sa pro-
 » vince de Berri : l'état de langueur où elle est de-
 » puis si long-temps, avec des moyens naturels de
 » prospérité, annonce plus particulièrement le be-
 » soin qu'elle auroit d'un ressort plus actif ; & lors

16 INTRODUCTION.

» même qu'un nouvel ordre d'administration y
 » éprouveroit les difficultés attachées à tous les com-
 » mencemens, la situation de cette province & la
 » perspective du bien qu'on y peut faire, aideroient
 » à soutenir le courage & les espérances.

» Le Roi qui, dans cette institution éloignée de
 » toute idée fiscale, n'a que le bien de ses sujets en
 » vue, n'exigera que la même somme qui entre au-
 » jourd'hui à son trésor royal; de manière que tous
 » les avantages qu'une sage économie, des établis-
 » semens salutaires, ou une meilleure répartition
 » pourront procurer, tourneront en entier au sou-
 » lagement de la province.

» Sa Majesté prescrira dès à présent les condi-
 » tions essentielles de cette administration provin-
 » ciale; mais Elle différera de statuer sur les arran-
 » gemens subsidiaires, jusqu'à ce qu'Elle ait pu être
 » éclairée par l'opinion de la première assemblée.
 » Sa Majesté se réserve encore en tous les temps
 » de modifier & de perfectionner les Réglemens
 » qu'Elle auroit adoptés, & dans lesquels Elle aura
 » toujours soin de concilier l'ordre & le maintien
 » de son autorité, avec la confiance étendue qu'Elle
 » a dessein d'accorder à cette administration. Ceux
 » qui seront appelés successivement à la composer,
 » sensibles à ce témoignage de l'estime publique, y
 » répondront sans doute de manière à mériter l'ap-
 » probation de Sa Majesté. Elle recommandera sur-
 » tout à leurs soins le sort du peuple, & les intérêts
 » des contribuables les moins aisés. C'est en revêtis-
 fant

INTRODUCTION. 17

» fant cet esprit de tutèle & de bienfaisance, qu'ils
 » se montreront dignes de la confiance de Sa Ma-
 » jesté; & Elle doit d'autant plus attendre de leur
 » zèle, qu'ils auront sans doute présent à l'esprit,
 » qu'indépendamment du bien qu'ils pourront faire
 » à la province dont les intérêts leur seront particu-
 » lièrement confiés, c'est encore du succès de leur
 » administration que naîtront de nouveaux motifs
 » pour étendre ces mêmes institutions, & qu'ils
 » hâteront ainsi, par la sagesse de leurs délibérations
 » & de leur conduite, l'accomplissement des vues
 » générales & bienfaisantes de Sa Majesté: & si ja-
 » mais, ce qu'Elle ne veut pas présumer, les inté-
 » rêts particuliers, la discorde ou l'indifférence, ve-
 » noient prendre la place de cette union vers le
 » bien public, qui peut seule l'effectuer, Sa Majesté,
 » en détruisant son ouvrage, & en renonçant à re-
 » gret à ses espérances, ne pourroit du moins jamais
 » se repentir d'avoir fait, dans son amour pour ses
 » peuples, l'essai d'une administration qui forme
 » depuis si long-temps l'objet des vœux de ses pro-
 » vinces, & dans laquelle Sa Majesté eût désiré
 » trouver de nouveaux moyens de concourir au
 » bonheur de ses sujets, & d'accroître encore la
 » prospérité de son Royaume. A quoi voulant
 » pourvoir, &c. »

Des succès rapides ont justifié & récompensé la
 sagesse bienfaisante qui a formé cette première in-
 stitution; & dans moins d'un an, le Dauphiné, le
 Querci & le Rouergue, ont partagé avec le Berri

les avantages d'une administration après laquelle elles soupiroient depuis long-temps.

Il parut, il y a quelques années, un mémoire intéressant sur l'utilité des Etats provinciaux, dans lequel l'Auteur établit très-solidement que cette espèce de régime convient parfaitement à l'esprit & aux principes de la Monarchie, & concilie très-bien les intérêts du Monarque avec ceux de ses peuples (a). Charlemagne, qui voulut l'établir dans ses Etats, en avoit sans doute la même idée; & telle étoit aussi la pensée de deux des plus grands Princes que l'auguste maison de nos Rois ait produits (b).

Nous croyons donc pouvoir nous dispenser d'examiner sous ce point de vue les avantages du Gouvernement municipal; d'autant plus que ce seroit peut-être donner occasion à l'esprit de paradoxe de remettre en question ce que le Gouvernement vient de mettre si heureusement en fait: & nous nous contenterons de quelques réflexions sur les avantages particuliers dont le Languedoc est redevable aux Etats de cette province.

Un de ces principaux avantages est la conservation

(a) L'administration populaire, sous l'autorité du Souverain, ne diminue point la puissance publique: elle l'augmente même; & elle seroit la source du bonheur des peuples. *Considérations sur le Gouvernement ancien & présent de la France, par M. le M. d'A.*

(b) Monseigneur le Duc de Bourgogne, père de Louis XV, & Monseigneur le Dauphin, père du Roi.

INTRODUCTION. 19

de l'usage du droit Romain qui, depuis plus de quinze siècles, est la loi territoriale du pays. La compilation de Justinien, plus vaste & mieux ordonnée que celle de Théodose, y a acquis, par la force des mœurs & de l'habitude, l'autorité que le Code Théodosien y avoit eue d'abord à raison de l'Empire. Cette compilation a sans doute des défauts : on y trouve des contradictions, & quelquefois du désordre. Le Digeste, qui ne contient que des extraits ou des fragmens des ouvrages des Jurisconsultes Romains, présente plutôt une collection de théorèmes & de dissertations de Jurisprudence, qu'une suite de lois conçues en termes directs & impératifs. Le doute y est à côté de la décision; mais c'est le doute de la science, &, presque toujours, la décision de la raison. Le Code est formé en grande partie de réponses faites par les Empereurs à des questions qui leur étoient proposées par les Magistrats & les Juges, & même par de simples particuliers. On a reproché à ces rescrits l'incapacité de quelques-uns des Princes dont ils portent le nom, & le vague d'une décision hypothétique, arrachée peut-être par un faux exposé. Mais on fait que les Empereurs ne répondoient guères aux consultations qui leur étoient faites, que de l'avis de leur conseil qui étoit composé des plus célèbres Jurisconsultes; & comme le cas proposé est presque toujours énoncé, que la décision est presque toujours subordonnée à la vérité de l'exposé, *si ut dicis, si ut proponis*, & que très-souvent elle est accompagnée du prin-

cipe qui l'a dictée, l'application n'en est pas aussi difficile qu'on pourroit le penser. On trouve dans le *Lexicon* de Suidas, & dans l'Histoire secrète de Procope, des imputations plus graves contre les lois particulières de Justinien. Son chancelier Tribonien y est accusé d'en avoir fait un commerce infâme. Mais il seroit peut-être injuste de regarder ce reproche comme avéré d'après une compilation grossie par des mains étrangères, & sur la foi d'un Historien qui, après avoir prodigué à Justinien, dans sa grande Histoire, les éloges les plus outrés, semble avoir pris à tâche de le couvrir d'opprobres dans son Histoire secrète. Quoi qu'il en soit, le Code de Justinien a sans doute ses imperfections, comme le Digeste a les siennes. La compilation de cet Empereur est cependant au dessus de sa législation : les lois qu'il ajouta à la seconde édition de son Code, & ses constitutions qui portent le nom de *Novelles*, firent des changemens inutiles & même préjudiciables dans le système des lois anciennes. Leur style, comme celui de toutes les lois du Bas-Empire, a plus d'enflure que de majesté : la plupart de leurs préambules ont moins de dignité que de faste : le législateur paroît dans quelques-uns s'occuper trop de lui-même ; & on desireroit souvent plus de concision & de clarté dans les dispositions. Mais malgré tout cela, ce Recueil de Jurisprudence n'en est pas moins le monument le plus précieux de la sagesse humaine, le corps le plus complet de législation civile, & le guide le plus savant & le plus sûr

INTRODUCTION. 21

que les légiflateurs puiſſent conſulter. C'eſt ainſi qu'en ont penſé les *Dumoulin*, les *Dagueſſeau*, les *Bouhier*, ces oracles de la Jurifprudence Françoisé, dont le ſuffrage eſt d'autant plus impoſant, qu'il eſt moins ſuſpect de partialité.

L'attachement des peuples du Languedoc au droit Romain n'a donc rien qui doit ſurprendre : & ſi l'on conſidère qu'ils y trouvent l'origine & les fondemens de leur ſyſtème municipal; un des plus ſolides appuis de leur liberté territoriale, de ce franc-aleu dont ils ſont ſi juſtément jaloux; les principes fondamentaux & les maximes les plus eſſentielles de leur police, relativement à l'aſſiette & à la répartition de la taille; on concevra quel prix ils doivent mettre aux ſoins que leurs Adminiſtrateurs ſe ſont donnés dans tous les temps pour le leur conſerver.

C'eſt à la ſageſſe de leur adminiſtration que ces peuples doivent encore la conſervation du privilège de délibérer librement ſur les ſubſides qui leur ſont demandés par le Roi, & de contribuer aux beſoins de l'Etat par des offrandes gratuites & volontaires. Ce privilège, qui eſt fondé ſur les chartes & les lois les plus formelles, doit leur être bien précieux, par les rapports immédiats qu'il établit entre eux & le ſouverain, & par la réciprocité de la confiance qui en eſt la baſe. Qu'on ſe représente un père traitant avec ſes enfans des moyens de ſubvenir à des beſoins communs, de pourvoir à leur ſûreté, & d'accroître la proſpérité & le luſtre de la famille; fixant avec

eux la mesure de leur contribution, & la recevant de leurs mains comme un hommage libre de leur amour & de leur fidélité : tel est le spectacle que renouvelle chaque année l'assemblée des Etats de Languedoc. La sûreté & la facilité des recouvremens en font une suite nécessaire : ce n'est pas un impôt que le contribuable paye, c'est un contrat qu'il exécute ; & la nécessité des tributs est adoucie par la sainteté des conventions. Si l'impuissance arrête quelque part les effets de la bonne volonté, la solidité, ailleurs si odieuse, & qui dérive ici de la chose même, vient aussitôt à son secours, & garantit l'indigence des efforts d'une rigueur inutile.

La prospérité de l'agriculture & du commerce de Languedoc est aussi un des fruits de son administration. Les procès-verbaux des assemblées des Etats, déposent de la constance de leurs soins & de leur vigilance sur tout ce qui peut intéresser l'une & l'autre : & , si des communications multipliées ouvrent aux productions des débouchés sûrs & faciles ; si des ouvrages de toute espèce, favorisant le cours des eaux, mettent les campagnes voisines à l'abri de leurs ravages ; si des inventions utiles enrichissent & animent l'industrie ; si le commerce & les manufactures secouent peu à peu le joug du préjugé, & se dégagent des entraves d'une police mal entendue ; c'est à son administration que le Languedoc en est redevable ; c'est à la persévérance de ses travaux, à l'unité de ses vues, au concours de ses lumières, à la patience de ses efforts, à la continuité de ses

INTRODUCTION. 23

observations, à son attention aux leçons de l'expérience.

Mais ce qui est encore un plus grand bienfait, parce qu'il est la source & le garant de tous les autres, c'est la consolidation & la perfection successive de la constitution politique de cette province, & de son organisation intérieure.

Le Languedoc, considéré comme pays d'Etats, est divisé en trois grandes sénéchaussées, qui forment, par leur union, la grande municipalité, la municipalité provinciale. Ces trois sénéchaussées renferment vingt-quatre municipalités diocésaines, qui sont sous-divisées en autant de municipalités locales qu'il y a, dans leur arrondissement, de districts particuliers formant chacun une communauté, un corps municipal.

La composition de chacune de ces municipalités graduelles, sera expliquée dans la première partie de cette Collection ; & l'on y a rassemblé les pièces qui ont paru les plus propres à en faire connoître l'historique & les principes, depuis la réunion du Languedoc à la Couronne jusqu'à nos jours.

La municipalité provinciale a trois syndics généraux ; & chaque diocèse a son syndic particulier. Ceux-ci correspondent pendant l'année avec le syndic général attaché à la sénéchaussée dans laquelle leur diocèse est placé ; & les administrateurs des communautés, ainsi que les moindres particuliers, peuvent, à leur choix, & suivant les circonstances, adresser leurs consultations ou leurs plaintes au syn-

dic particulier du diocèse, ou au syndic général du département. Il est aisé de sentir les avantages qui doivent résulter de cette correspondance continue qui entretient la confiance, répand l'instruction, maintient la règle, découvre les abus, & déconcerte les entreprises. C'est au moyen de cette correspondance que l'administration générale se trouve chaque année en état de perfectionner les réglemens intérieurs, de garantir les privilèges du pays de toute atteinte, d'affurer le repos des citoyens, d'ouvrir l'accès du trône à la foiblesse opprimée, & d'obtenir au malheureux des secours & des consolations.

Le Languedoc est une grande famille unie dans la participation solidaire des mêmes charges & des mêmes avantages, & qui a par conséquent le plus grand intérêt à la prospérité de chacun de ses membres. Cette solidité établie par sa constitution, & par la forme de sa contribution aux besoins de l'Etat, forme de tous les intérêts particuliers un intérêt général, & rend les calamités particulières l'objet de la sollicitude commune. C'est de-là que dérive le droit dont jouissent les Etats, & les syndics généraux en leur nom, de surveiller la régie des diocèses & des communautés, de prendre leur fait & cause toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, & d'intervenir même dans les procès des particuliers, lorsque les privilèges du pays sont attaqués en leur personne, ou que l'intérêt des communautés, des diocèses, ou du général de la province l'exige. C'est à

raison de cette solidité que les communautés & les diocèses qui feroient hors d'état de supporter les dépenses jugées nécessaires pour la facilité des communications, pour la conservation du terroir, pour la salubrité de l'air, sont assurées de trouver dans l'administration générale des ressources toujours présentes, toujours proportionnées à leurs besoins.

Tels sont les principaux avantages que le Languedoc retire de sa constitution politique. C'est-là ce qui la rend si chère à ses habitans, & qui justifie les transports & l'espèce d'enthousiasme avec lesquels les peuples du Berri, du Dauphiné, du Querci & du Rouergue ont vu se former parmi eux des administrations provinciales (a).

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot sur le but & le plan de cette collection des Lois municipales & économiques de Languedoc.

Cet ouvrage, entrepris d'abord par l'inspiration de l'illustre prélat (b) qui préside aux Etats de cette

(a) Voyez le Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale de haute Guienne, tenue à Villefranche dans les mois de septembre & d'octobre 1779, qui se trouve chez Didot le jeune, &c. & la Lettre de M***, Membre de l'administration de haute Guienne, à M*** A***, en Limousin.

(a) M. de Dillon, Archevêque & Primat de Narbonne, & en cette qualité Président-né des Etats. Son administration formera une époque mémorable dans les Annales du Languedoc. Le dessèchement des marais; l'ouverture de plusieurs canaux qui procurent de nouveaux débouchés à l'agriculture & au commerce, & qui établiront une com-

26 INTRODUCTION.

province, a été depuis approuvé par les Etats qui en ont ordonné la continuation & adopté le plan (a). Il doit renfermer toutes les lois, & tous les actes, titres & mémoires concernant la constitution politique du Languedoc, son administration municipale & économique, ses privilèges & usages particuliers, relativement à ses impositions, ses ouvrages publics, son agriculture, son commerce, ses manufactures, ses lois civiles, &c.

Il sera divisé en cinq parties qui seront précédées d'un livre préliminaire, où l'on distinguera deux chapitres qui contiendront, le premier, toutes les pièces qui ont rapport à l'étendue & aux limites du Languedoc, & le second, les chartes générales des privilèges de cette province.

La division organique du Languedoc fera la matière de la première partie. On y rassemblera les pièces relatives à la constitution politique de la municipalité provinciale, des municipalités diocésaines

munication libre & sûre depuis Lyon jusqu'à Toulouse ; la multiplication des haras ; la liberté des manufactures ; les progrès rapides de l'industrie & des arts, y consacreront son nom, & la reconnaissance des Peuples dont il a augmenté le bonheur.

Il en a reçu en dernier lieu des témoignages bien éclatans, dans tout le cours du voyage qu'il vient de faire dans les montagnes des Cévennes, du Gevaudan, du Velay & du Vivarais, pour s'y instruire par lui-même de l'état de ces différens pays, de leurs besoins & de leurs ressources.

(a) Délibération des Etats, du 5 janvier 1775.

INTRODUCTION. 27

& des municipalités locales; à l'ordre & à la forme de leurs assemblées respectives; à leurs fonctions, à leurs pouvoirs; aux règles qu'elles doivent suivre dans leurs dépenses; leurs emprunts, leur libération, leurs ouvrages publics, &c.

La seconde partie traitera des impositions de la province, & de la forme en laquelle elle contribue aux besoins de l'Etat.

On y trouvera 1°. les pièces concernant l'imposition de la taille, sa réalité, sa répartition qui embrasse tout ce qui est relatif à la formation, conservation & renouvellement des tarifs, & cadastres ou compoix; sa perception, & les devoirs des collecteurs, tant volontaires que forcés, & des receveurs des diocèses; les réglemens concernant les biens abandonnés; & les lois de la nobilité des fonds, matière particulière au Languedoc, & dont le principe fondamental subsiste dans cette province depuis la domination des Romains.

2°. La collection des pièces concernant l'imposition de l'équivalent, imposition municipale, propre au Languedoc, par sa dénomination, sa nature, son objet & son emploi.

3°. Les réglemens de la capitation, depuis l'établissement de cet impôt dans la province.

4°. Les pièces & instructions relatives à la fourniture de l'étape, & aux autres fournitures pour le service des troupes.

5°. Les Ordonnances, Edits & Arrêts du Conseil, qui modifient pour le Languedoc les Réglemens

28 INTRODUCTION.

généraux des traites, gabelles, &c. avec les tarifs particuliers des droits d'entrée & de sortie qui s'y perçoivent.

Dans la troisième partie, on rapportera les pièces sur lesquelles sont fondées les maximes particulières au Languedoc dans les matières domaniales, par rapport au franc-aleu noble & roturier, francs-fiefs, amortissement & nouveaux acquêts, aubaine, lods des biens nobles & des échanges, don de retrait féodal, isles, ilots, crémens, &c.

Les ressources du Languedoc, & les établissemens obtenus ou formés par l'administration pour féconder ses moyens naturels de prospérité, feront la matière de la quatrième partie.

On s'occupera d'abord de l'agriculture, comme de la première & de la plus inépuisable des ressources; & l'on y comprendra tout ce qui a rapport aux pâturages, aux défrichemens des communes, au dessèchement des marais, aux établissemens des haras, à la conservation des bestiaux, à l'exploitation des mines, &c.

L'industrie sera l'objet d'un second chapitre, où l'on rapportera tous les Réglemens concernant les manufactures de la province, & les arts & métiers.

Le troisième chapitre traitera du commerce, & contiendra les pièces relatives aux établissemens destinés à le faciliter, protéger & encourager, tels que les Chambres de commerce & les Juridictions consulaires de Toulouse & de Montpellier; le port de Cette; les communications par eau & par terre;

INTRODUCTION. 29

les foires & marchés, &c.; à quoi l'on ajoutera ce qui concerne les péages.

Cette partie fera terminée par un chapitre consacré aux sciences & aux beaux-arts. On y trouvera tout ce qui concerne les Académies, Universités & Collèges de la province.

La cinquième & dernière partie, aura pour objet la police & la justice. Elle contiendra les Réglemens relatifs à l'exercice de la police dans les villes & communautés de la province, & les pièces qui fondent les privilèges de ses habitans par rapport à l'administration de la justice, tels que celui d'être régis par le droit écrit, celui de ne pouvoir être traduits devant les tribunaux étrangers, &c.; & l'on y joindra les monumens de l'établissement du Parlement de Toulouse, de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & des deux Bureaux des Finances de la province, & les Réglemens qui fixent la compétence respective de ces cours & tribunaux.

L'Ouvrage fera terminé par une table raisonnée des matières, & par une table chronologique des pièces.

Il sera composé de treize ou quatorze volumes *in-quarto*, dont le premier a été présenté aux Etats de Languedoc pendant leur dernière assemblée (a).

(a) Du 21 décembre 1779.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président, a dit que les Etats ayant agréé l'année dernière la dédicace de l'Ouvrage du sieur A*** A. D. C. P. concernant les Lois muni-

30 INTRODUCTION.

Le prix sera pour les Soufcripteurs, de 10 livres par volume en feuilles, qu'ils ne paieront qu'en recevant le volume; & de 14 liv. pour ceux qui n'auront pas soufcrit avant le 1^{er} mai 1781, époque après laquelle la soufcription sera irrévocablement fermée.

Les villes & lieux qui auront soufcrit en corps de communauté, recevront en outre, *gratis*, après l'impression totale de l'Ouvrage, un volume contenant des formules de tous les actes relatifs à l'administration municipale, pourvu que le nombre de leurs soufcriptions soit fuffifant pour dédommager des frais de l'impression de ce volume.

On soufcrira A PARIS, chez DIDOT le jeune, Imprimeur des Etats généraux de Languedoc, quai des Augustins : A MONTPELLIER, chez RIGAUD & PONS, Libraires, rue de l'Aiguillerie; & dans le refte du Royaume, chez tous les Libraires des villes principales.

ciales & économiques de Languedoc, ce dernier, pour fatisfaire aux engagemens qu'il a pris, a l'honneur de préfenter à l'Assemblée le premier volume de cet Ouvrage.

Sur quoi, lecture faite de l'Epître dédicatoire adreffée aux Etats par ledit fieur A***, il a été unanimement délibéré qu'elle feroit dépotée aux archives de cette Province, avec le premier volume dudit Ouvrage, afin de lui témoigner par-là combien l'Assemblée a été fatisfaitte d'un travail qui préfente des vues auffi étendues & auffi utiles. *Extrait du Procès-verbal de l'assemblée des Etats de Languedoc, tenue en 1779 & 1780.*

NOTICE HISTORIQUE
 DU LIVRE PREMIER,
 DIVISION I, PARTIE I.

*De l'Origine des Etats Généraux de
 Languedoc.*

ON peut rapporter l'origine des Etats de Languedoc au régime municipal que César, & après lui, Auguste, favorisèrent & perfectionnèrent dans les Gaules & dans les autres provinces de l'Empire Romain.

« Lors de la conquête des Gaules, dit un savant
 » moderne, César avoit suivi le systême général de
 » la politique romaine. Il avoit conservé aux villes
 » leurs Lois, leurs Magistrats, leur administration:
 » il avoit sur-tout favorisé le gouvernement popu-
 » laire qui faisoit de toutes les cités autant de petites
 » républiques, dont l'ambition étoit d'imiter la ca-
 » pitale de l'Empire. Lorsqu'Auguste vint dans les
 » Gaules, il s'occupa de perfectionner cet ouvrage;
 » il y fit le dénombrement des habitans, & non-
 » seulement il assura aux cités la municipalité dont
 » elles jouissoient, il voulut encore qu'elles eussent
 » entre elles une libre correspondance qui, les met-
 » tant à portée de se réunir pour l'intérêt général,

» donnât une patrie commune à tous leurs habitans.
 » Il tint même à Narbonne une assemblée générale,
 » où vraisemblablement assistèrent des députés
 » d'un grand nombre de villes : (*Cùm ille con-*
 » *ventum Narbonæ ageret, census à tribus Galliis*
 » *quas pater vicerat, actus.* Epit. Liv. ad lib. 134);
 » & depuis cette époque jusqu'à l'établissement
 » des monarchies qui se partagèrent cette vaste
 » contrée, vous voyez toutes les cités se gouverner
 » comme autant de petits Etats soumis, mais libres;
 » élire leurs magistrats; se choisir les chefs de
 » leurs petites troupes; délibérer non-seulement
 » sur leur administration intérieure, mais sur leurs
 » liaisons au dehors; s'envoyer mutuellement des
 » députés; s'écrire des lettres; & enfin s'assembler
 » dans des métropoles indiquées, pour y traiter, par
 » des représentans, les grands intérêts de la patrie.
 » Tel est le tableau du Gouvernement des Gaules,
 » qui nous est tracé par Tacite lui-même. Telle est
 » l'administration à laquelle Grégoire de Tours
 » nous rappelle sans cesse, lorsqu'il nous instruit de
 » l'état où les barbares trouvèrent cette partie de
 » l'Empire Romain. » *Discours sur l'Histoire de*
 » *France, dédiés au Roi, par M. Moreau, tome I.*
 » pag. 137.

Tout ceci est confirmé par une foule d'Édits,
 de décrets & de rescrits inférés dans le Code Théodosien,
 qui étoit la loi de la Gaule Narbonnoise,
 depuis la promulgation qui en avoit été faite en
 occident sous l'Empire de Valentinien III.

Le titre XII du livre 12 de ce Code, traite particulièrement des députés des provinces auprès de l'Empereur, & des demandes dont ils étoient chargés, *de legatis & de decretis legationum.*

On y voit que chaque province formoit tous les ans, dans une des Villes les plus considérables, une assemblée solennelle composée des principaux Magistrats municipaux des Villes : là, on traitoit des affaires communes, & de tout ce qui avoit rapport aux intérêts publics & particuliers; on délibéroit sur tous les objets à la pluralité des suffrages; on y discutoit les sujets de plainte que les officiers de l'Empire avoient donnés aux habitans; & l'on dressoit enfin le cahier des demandes qu'on avoit à faire à l'Empereur, auquel on envoyoit trois députés chargés des vœux de la province, & quelquefois de l'*orcoronaire*, qui étoit une sorte de don gratuit que les provinces offroient aux Empereurs, lors de leur avènement à l'Empire.

Dans les temps heureux de ce régime, rien n'étoit plus libre que la composition & la présentation de ce cahier de demandes & de doléances. Il étoit formé dans le sein de l'assemblée, & sans qu'il fût permis au Recteur de la province, ni même au Préfet du Prétoire, d'y rien changer ou retrancher. Les députés étoient admis à l'audience de l'Empereur, & lui seul prononçoit sur les demandes dont ils étoient chargés de poursuivre le succès.

Cette liberté, souvent attaquée par les officiers du Prince, fut totalement anéantie sous le règne de

Théodose le jeune : les instructions des députés furent soumises à l'inspection du Préfet du Prétoire, qui étoit le maître d'en retrancher ce qu'il jugeoit à propos, & qui devint l'arbitre suprême de l'utilité ou de l'inutilité des députations, sous prétexte d'épargner des frais aux provinces, &, à l'Empereur, des audiences qu'il pouvoit mieux employer. Bientôt les Villes se lassèrent d'envoyer à des assemblées dont la dépense n'étoit rachetée par aucun avantage. Dès-lors les officiers de l'Empire, sûrs de l'impunité, ne mirent plus de bornes à leurs violences & à leurs concussions; & les peuples livrés à la rapine & à l'oppression, se détachèrent entièrement d'un Gouvernement, dont ils ne recevoient plus ni protection ni justice. Ce fut alors que les Barbares, qui n'avoient fait, jusques-là, que des incursions passagères dans les Gaules, s'y formèrent des établissemens fixes; les Goths vers les Pyrenées, les Bourguignons vers les Alpes, & bientôt après, les Francs en-deçà du Rhin. En vain Honorius essaya d'arrêter les progrès de la révolution, en regagnant l'affection des peuples; en vain publia-t-il, en 418, une constitution pour rétablir l'usage des assemblées annuelles des sept provinces des Gaules : ce remède tardif ne put sauver l'Empire, & lui-même se vit forcé de céder, la même année, une grande partie de ces sept provinces aux Wisigoths.

Avant la fin du cinquième siècle, tous les pays qui forment aujourd'hui le Languedoc, tombèrent sous la domination des Wisigoths ou des Bourgui-

gnons. Les premiers possédoient, ou en vertu des cessions qui leur avoient été faites par l'Empire, ou à titre de conquête, les diocèses de Carcassonne, Narbonne, Béziers, Lodève, Agde, Maguelonne & Nîmes, l'Albigeois, le Velay, le Gevaudan & le pays d'Uzès : le Vivarais avoit été cédé aux Bourguignons par l'Empereur Anthème en 470. Ces Barbares respectèrent les lois & les usages qu'ils trouvèrent établis dans ces différens pays. Le Code *Théodosien* y conserva tout son empire sur les anciens habitans, & Alaric en fit un abrégé auquel il donna sa sanction.

Quand les Sarrazins, qui avoient chassé les Goths de leurs établissemens dans les Gaules, en eurent été chassés à leur tour par Charles Martel & Pépin, les peuples demandèrent & obtinrent la conservation de leurs lois ; & le droit romain y devint bientôt une loi réelle & territoriale, ainsi que le remarque M. le Président de Montesquieu, malgré l'usage de ces temps-là, où toutes les lois étoient personnelles. Charlemagne confirma en 788, par une constitution expresse, l'abrégé du Code *Théodosien* qui avoit été composé par ordre d'Alaric. Les Capitulaires achevèrent d'assurer à la loi romaine l'autorité qu'elle avoit déjà dans les provinces méridionales ; & l'on peut voir dans le livre XXVIII de *l'Esprit des Loix*, comment le droit romain devint la loi dominante de ces pays, lors même que les lois barbares y étoient encore en usage.

Le Gouvernement municipal, dont le plan & les

règles font développées avec tant de détail dans le Code Théodosien, fut donc conservé dans ces provinces, puisque le Code Théodosien y conserva son autorité; & l'on découvre en effet des traces des Magistrats municipaux dans plusieurs endroits des Capitulaires, & dans les chartes où il est fait mention des *Echevins* qui étoient de vrais Magistrats populaires, & les assesseurs nécessaires des Comtes & de leurs Lieutenans; sur quoi l'on peut voir Ducange & ses continuateurs, sur le mot *Scabini*.

L'anarchie qui succéda au règne brillant de Charlemagne, fit disparoître les lois personnelles des Barbares, & y substitua des coutumes locales. M. de Montesquieu reconnoît pourtant, que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths & aux Bourguignons; & il attribue cet avantage au voisinage de l'Italie, où il y avoit des Villes florissantes, & presque le seul commerce qui se fit pour lors: mais il pense que le droit romain y subit enfin à peu près le sort des autres lois personnelles; qu'il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays du droit romain; que cet amour que les peuples ont pour leur loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques dispositions du droit romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes: sans cela, dit-il, nous aurions encore le Code Théodosien dans les provinces où la loi romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les lois de Justinien.

Il est certain que la révolution qui anéantit les lois barbares, porta une atteinte considérable au droit romain ; mais ce droit ne cessa jamais d'être la loi dominante & territoriale du pays où elle régnoit depuis si long-temps ; & s'il y avoit dans chaque lieu, comme le remarque encore M. de Montesquieu, une loi dominante & des usages reçus qui lui servoient de supplément, lorsqu'ils ne la choquoient pas ; cette loi dominante n'étoit, & ne pouvoit être que le droit romain, dans les provinces où il avoit toujours été la loi territoriale.

Il paroît au surplus que les lois de Justinien s'étoient introduites dans les pays gouvernés par le Code Théodosien, dans les temps mêmes où ce Code y étoit encore observé. Les lois de Justinien, compilées pour l'Empire d'Orient, n'avoient pas été d'abord promulguées dans l'Empire d'Occident, où Justinien n'avoit aucune autorité, & qui avoit fini sous le règne d'Augustule. Mais après la défaite de Totila, Rome & le reste de l'Italie étant tombées sous la domination de cet Empereur, il se hâta d'y faire publier ses lois, ainsi qu'on le voit dans une de ses constitutions, datée de l'an 563. De-là elles passèrent facilement dans les provinces méridionales des Gaules ; & ce qui prouve qu'elles y étoient connues dans le septième siècle, c'est le jugement rendu en 636, contre les enfans de Sadregefile, Duc d'Aquitaine, qui furent dépouillés de l'héritage de leur père, pour avoir négligé de poursuivre ses meurtriers, *conformément à la disposition des lois*

romaines, ainsi que le rapporte Aimoin, liv. 4, chap. 28; ce qui ne peut s'entendre que des lois de Justinien, puisqu'il n'y a dans le Code Théodosien aucune loi qui inflige cette peine aux enfans qui ont négligé la vengeance du meurtre de leur père. Si l'on veut d'autres preuves que les lois de Justinien étoient connues & observées pendant la seconde race de nos Rois, & au commencement de la troisième, dans plusieurs provinces qui avoient formé l'Empire d'Occident, on les trouvera dans l'ouvrage de Donat-Antoine Daffi, intitulé : *Dell' uso e autorità della Ragion civile nelle provincie dell' Imperio occidentale, dal di che furono inondate da barbari sino a Lotario II.* Il n'est pas étonnant que cette dernière compilation ait prévalu dans la suite sur celle de Théodose, parce qu'elle présentoit aux peuples déjà soumis à la loi romaine, un plan de législation plus vaste & mieux ordonné que le Code Théodosien, dont il ne leur restoit même quel'abrégé composé par ordre d'Alaric.

L'usage du droit romain subsista donc dans le midi de la France, & il conserva du moins aux Villes une ombre de municipalité, tandis que les campagnes plongées dans l'ignorance, & opprimées par une foule de tyrans territoriaux, étoient livrées à la déprédation la plus effrénée.

Un monument du dixième siècle semble indiquer une municipalité dans la ville de Nîmes. On voit au commencement du onzième, les habitans de Montpellier traiter librement avec l'Evêque de

Maguelonne, au sujet de quelques droits seigneuriaux ; on trouve que dans le même siècle il fut formé à Narbonne une assemblée composée d'Evêques, de nobles & de bourgeois ; & il est certain que dans cette époque les bourgeois formoient déjà dans nos pays un ordre particulier, distinct de celui des Ecclésiastiques & de celui des nobles, & qu'ils assistoient comme ceux-ci aux grands plaids, que l'historien de Languedoc croit pouvoir comparer aux assemblées provinciales qu'on tenoit dans la Gaule Narbonnoise du temps des Romains.

Les communes, dont l'origine remonte au commencement du douzième siècle, naquirent de ces restes précieux de l'ancienne municipalité. Les expéditions de la Terre sainte ayant délivré les Villes, pour quelque temps, de la présence de leurs Seigneurs, les germes de liberté qu'elles avoient heureusement conservés, se développèrent sans obstacle ; elles formèrent des associations qui prirent le nom de *conjurations*, à cause du serment qui en étoit la base & le lien ; & bientôt les Villes, rentrées dans leurs premiers droits, se virent en état de les soutenir. L'autorité des Seigneurs, balancée par cette nouvelle force, fut forcée de céder à ces confédérations qui formèrent de toutes parts de nouvelles corporations. Cette effervescence s'augmenta par les concessions des chartes de commune que Louis le Gros fit aux Villes situées dans ses domaines, dans la vue d'affoiblir la puissance excessive des grands vassaux qui avoient souvent donné la loi au Monarque même,

Les Seigneurs, dans l'impuissance de résister à la révolution qui se fit en même temps dans tous les esprits, épuisés d'ailleurs par les dépenses qu'ils avoient faites dans les Croisades, ne pensèrent qu'à se procurer de l'argent par la vente des chartes d'affranchissement & de commune; & les campagnes, qui avoient gémi si long-temps sous le joug de la servitude, se couvrirent de Communautés indépendantes qui eurent des chefs, un trésor, & des milices capables de défendre leur liberté, & de servir l'autorité royale contre les entreprises des grands Barons.

Cette révolution consacra la distinction qui existoit déjà dans le Languedoc, entre le clergé, la noblesse, & la bourgeoisie. Le tiers-état formoit déjà dans cette province, au milieu du treizième siècle, un ordre particulier qui assistoit par ses représentans aux assemblées générales de la province, convoquées pour des intérêts communs. On en trouve la preuve dans une Ordonnance de saint Louis, du mois de juillet 1254, & dans trois procès-verbaux de ces sortes d'assemblées tenues en 1269, 1271 & 1274, qui seront rapportés sous ce titre.

Il résulte de ces actes, que les assemblées des trois-états de Languedoc sont plus anciennes que les trois-états du Royaume; car on fait que le tiers-état n'a été appelé aux assemblées des Etats de la nation qu'au commencement du quatorzième siècle.

Il paroît donc établi que l'origine des Etats de Languedoc se rapporte au régime municipal que

les

les Romains établirent dans les pays qui forment aujourd'hui cette province, & qui n'y fut jamais entièrement anéanti, même dans les temps les plus malheureux, parce qu'il étoit fondé sur des lois dont ces pays ont toujours conservé l'usage, & que saint Louis y retrouva lorsqu'il les réunit à la couronne, ainsi qu'on le voit dans son Ordonnance de 1254, dont il a déjà été parlé.

Ces Etats sont qualifiés d'*Etats-généraux*, soit parce qu'ils sont formés des trois états réunis des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire, qui étoient souvent convoquées séparément dans les 14^e & 15^e siècles, & qui s'assemblent encore à part pendant la séance des *Etats-généraux*, pour délibérer sur leurs affaires particulières, soit parce que leur autorité s'étend sur différens pays de Languedoc qui ont leurs états particuliers, tels que le Vivarais, le Velay, le Gévaudan & l'Albigeois.

F I N.

D



APPROBATION DU CENSEUR.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit ayant pour titre : *Lois municipales & économiques de Languedoc.*

Ce recueil, tout-à-fait intéressant par l'étendue de son objet & par l'ordre des matières, m'a paru fait avec soin. L'Auteur y a inséré, sur chacun des objets qu'il traite, des dissertations qui annoncent un grand fonds de connoissances & de lumières. Cet Ouvrage me paroît en conséquence devoir être de la plus grande utilité, non-seulement pour la province de Languedoc & ses Diocèses, mais aussi pour les Villes & lieux qui en dépendent : ces villes & lieux y trouveront une collection des Réglemens relatifs à leur administration journalière, ainsi qu'à l'assiette, la répartition & la perception des impôts; objets sur lesquels les communautés ne peuvent être trop éclairées.

A Paris, ce 16 juin 1779. Signé CADET DE SAINVILLE.

DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR.









